



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2021-009

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-02-02-003 - Arrêté modif CP IADE (3 pages) Page 4

DDCSPP87

87-2021-02-03-002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en matière d'administration générale (3 pages) Page 8

87-2021-02-03-003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 12

87-2021-02-01-004 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Antoine MAIGNE (2 pages) Page 16

DIRECCTE

87-2021-01-22-005 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION OLIVIER MANANT - 36 RUE ANATOLE FRANCE - 87100 LIMOGES (2 pages) Page 19

87-2021-01-22-004 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION OLIVIER MANANT - 36 RUE ANATOLE FRANCE - 87100 LIMOGES (2 pages) Page 22

87-2021-02-03-004 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION THOMAS CHAMPEIL AZNAR - NOM COMMERCIAL P ET P JARDINAGE" - 7 RUE GERARD PHILIPPOE - 87570 RILHAC RANCON (2 pages) Page 25

87-2021-01-28-003 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET RECEPISSE DECLARATION THOMAS SAMUEL CHAMPEIL AZNAR - NOM COMMERCIAL P ET P JARDINAGE SERVICES" - 7 RUE GERARD PHILIPPE - 8770 RILHAC RANCON (2 pages) Page 28

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2021-01-26-004 - Convention d'utilisation et mise à disposition pour les besoins de la gendarmerie nationale d'un ensemble immobilier situé, 101 avenue Montjovis à Limoges. Convention D'UTILISATION n° 087-2020-0013 (son numéro interne 2021 est le n° 0000009) 26 janvier 2021 (7 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-04-001 - Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 39

87-2021-01-27-002 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Mathieu (2 pages) Page 42

87-2021-01-27-001 - Arrêté portant approbation des nouveaux statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "l'Alliance Halieutique de Saint-Junien" (2 pages) Page 45

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2021-02-02-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Mesdames Audrey JOUSSET, Élise MINOT et Pauline BOURDIER, chargées d'études de l'Atelier BKM, pour la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et insectes dans le cadre d'un inventaire pour un projet de déplacement de bretelle de l'échangeur n°27 de l'A20 dans la commune de Bonnac-la-Côte (87). (6 pages)

Page 48

87-2020-12-18-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordé à M. Jérôme HERTZOG, agent PPA de l'aéroport de Limoges, dans le cadre de la prévention du péril animalier sur le site de l'aérodrome de Limoges. (6 pages)

Page 55

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-03-001 - arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (4 pages)

Page 62

Prefecture Haute-Vienne

87-2021-02-02-004 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la Commune de La Geneytouse sis sur la commune de La Geneytouse (2 pages)

Page 67

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-02-02-003

Arrêté modif CP IADE

*Arrêté modificatif fixant la composition du conseil pédagogique de l'école IADE du CHU
Limoges- année 2020-2021*

Arrêté DD87-2021-10 du 2 février 2021 modifiant l'arrêté
n° DD87-2020-70 du 14 octobre 2020

fixant la composition du conseil pédagogique de l'école
d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges
- Année 2020-2021 -

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

VU l'arrêté DD87-2020-70 du 14 octobre 2020 ;

VU la demande du 29 janvier 2021 de monsieur le directeur de l'école ;

ARRETE

Article 1^{er} ; L'arrêté DD87-2020-70 du 14 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du Conseil Pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges :

Président :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,

Membres de droit :

- M. Laurent ROUFFIGNAT, directeur des soins, directeur de l'école IADE
- Mme le Professeur Nathalie NATHAN-DENIZOT, professeur des universités, Praticien hospitalier, directrice scientifique de l'école,
- Mme Nathalie LACLAUTRE, IADE, cadre supérieur de santé, responsable pédagogique de l'école,
- Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE, Présidente de l'université de Limoges ou son représentant

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

- M. Quentin MOURONVAL, directeur adjoint des relations humaines du CHU de Limoges, titulaire
- Mme Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines, suppléante
- Mme Patricia CHAMPEYMONT, coordinatrice générale des soins, représentant Mme Pascale BELONI, cadre supérieur de santé

Représentant de la Région :

- M. le président du conseil régional ou son représentant.

Représentants des enseignants :

- M. Bertrand SARDIN, médecin anesthésiste réanimateur, enseignant à l'école, CHU de Limoges,
- M. Gilles PIHAN, médecin anesthésiste réanimateur, enseignant à l'école, CHU de Limoges,
- M. Faraj TERRO, maître de conférence, praticien hospitalier, faculté de médecine,
- Mme Delphine KABTA, infirmière anesthésiste cadre de santé, formateur permanent,
- Mme Isabelle GUERINET, infirmière anesthésiste au CHU Limoges, accueillant des étudiants en stage

Représentants des étudiants :

Promotion 2020/2022 :

- M. Adrien BROUSSAUD, titulaire
- M. Antoine COULON, suppléant
- Mme Soizic LARCHER NOUVIALE, titulaire
- Mme Angélique DARDILLAC BROTHIER, suppléante

Promotion 2019/2021 :

- Mme Astride JAVOUEY, titulaire
- M. Kris LORENZI, suppléant
- Mme Gabrielle MARQUES BRUNO, titulaire
- M. Benjamin MONZIE, suppléant

Personne qualifiée invitée permanente :

- La conseillère pédagogique régionale, directrice des soins,

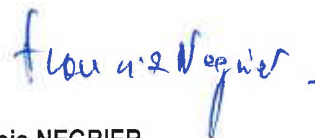
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil pédagogique est de quatre années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée d'un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



François NEGRIER

DDCSPP87

87-2021-02-03-002

Arrêté portant délégation de signature à Madame
Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations,

*Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice
départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
en matière d'administration générale*

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code rural et de la pêche maritime modifié ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU le code de la procédure pénale ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-03 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service d'équarrissage ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non fonctionnaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne portant organisation du secrétariat général commun départemental du 16 décembre 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant Mme Marie Pierre MULLER directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation est accordée à Mme Marie Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les arrêtés, actes et décisions ou correspondances à l'exception :

- des correspondances destinées aux ministres ou à leurs cabinets, aux agences nationales, aux parlementaires, aux présidents des conseils régional et départemental, aux maires et aux présidents de groupements ou d'établissements publics, aux présidents des chambres consulaires sauf pour les actes relevant de l'administration courante ou lorsque ces correspondances portent sur des avis techniques ou des données informatives, documentaires, factuelles ou statistiques,
- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- des mémoires en justice, à l'exception de la saisine du tribunal administratif concernant le contentieux relatif à la détermination du domicile de secours, des mémoires en défense relatifs au contentieux administratif du droit au logement et à l'hébergement opposable, de l'hébergement d'urgence, des cartes mobilité inclusion et de l'aide sociale de l'État,
- des décisions relatives à la constitution ou à la composition des comités ou des commissions institués par un texte législatif ou réglementaire,
- des autorisations de création ou d'extension d'établissements ou de services,
- des arrêtés ou des décisions de retrait d'autorisation, de fermeture partielle, temporaire ou définitive d'établissements ou de services,
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- des arrêtés de mise en demeure, sauf urgence,
- des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension, sauf les arrêtés annonçant la mise sous surveillance dans le cadre de la lutte contre les maladies animales et les décisions de suspension ou retrait de qualification sanitaire,
- des arrêtés portant réquisition, sauf urgence,
- des décisions d'exécution d'office, sauf urgence.

Article 2 : Délégation est accordée à Mme Marie Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à effet de signer les actes et documents relatifs :

- aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et ayant ou devant avoir leur siège dans l'arrondissement de Limoges – aux associations foncières urbaines libres et aux associations syndicales libres de propriétaires ;
- à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État.

Article 3 : Délégation est accordée à Mme Marie Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, et en particulier :

- les actes de gestion du personnel relevant de son autorité dans le cadre des instructions ministérielles,
- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de ses services,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- les mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence du service.

Article 4 : Mme Marie Pierre MULLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie Pierre MULLER, directrice départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 3 février 2021

Le Préfet,

Seymour MORSY

DDCSPP87

87-2021-02-03-003

Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en

Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne portant organisation du secrétariat général commun départemental du 16 décembre 2020 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

N° Programme	Intitulé	Titre
Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française	Titre VI
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi	Titres III
Programme 137	Égalité entre les femmes et les hommes	
Programme 147	Politique de la ville	
Programme 157	Handicap et dépendance	
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Titre III

Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Titres III et VI
Programme 181	Environnement	Titre III
Programme 206	Sécurité alimentaire	Titres II - III et VI
Programme 303	Immigration et Asile	Titre VI – Action 2
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes	Titre VI
Programme 354	Administration générale et territoriale de l'État	Titre III et centre de coût DDCSPP

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, à l'effet de signer tous les actes et décisions concernant les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150 000 € ainsi qu'à l'effet de signer les décisions d'indemnisation des abattages diagnostics sanitaires d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- La signature des conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec le département et les collectivités locales,
- La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 1 000 €,
- Les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4 : Mme Marie-Pierre MULLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté sera transmis à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 4 février 2020, portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Limoges, le 3 février 2021

Le Préfet,

Seymour MORSY

DDCSPP87

87-2021-02-01-004

**Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation
sanitaire provisoire à Monsieur Antoine MAIGNE**

*Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Antoine
MAIGNE*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de Madame Marie-Pierre MULLER à la fonction de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2020-12-04-001 du 04/12/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Antoine MAIGNE né le 12 juin 1994 à LIMOGES et domicilié professionnellement 32, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Antoine MAIGNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Antoine MAIGNE pour exercer à la SELARL VET'PUYCHAT – 6, route du Puy Chat – 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET – du 1^{er} février au 13 février 2021.

Article 2 : Monsieur Antoine MAIGNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Antoine MAIGNE pourra être appelé par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1^{er} février 2021

Par déléation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement par intérim

Anne BEUREL

DIRECCTE

87-2021-01-22-005

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION OLIVIER MANANT - 36 RUE
ANATOLE FRANCE - 87100 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/530 637 248
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 530 637 248 00028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 21 janvier 2021 par Monsieur Olivier MANANT, entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 36 rue Anatole France 87100 LIMOGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/ 530 637 248 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " .

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 janvier 2021.

P/ Le Préfet
et par subdélégation
Le Responsable du Pôle 3^E

Hubert Gangloff

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2021-01-22-004

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION OLIVIER MANANT - 36 RUE
ANATOLE FRANCE - 87100 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/893 161 414
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 893 161 414 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 29 janvier 2020 par Monsieur Jérôme MERCIER, entrepreneur individuel, nom commercial « JM Coaching » dont l'établissement principal est situé 14 rue des Villettes- lotissement Les Bessières 87220 BOISSEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/ 893 161 414 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article [L. 7232-1](#) à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à [l'article L. 7232-1-1](#) sont:

5° Soutien scolaire à domicile ou **cours à domicile** ;

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} février 2021, date de début d'activité déclarée par l'entrepreneur et telle que figurant sur le répertoire SIRENE.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 29 janvier 2021

P/ Le Préfet
et par subdélégation
Le Responsable du Pôle 3^E

Hubert Gangloff

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2021-02-03-004

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION THOMAS CHAMPEIL AZNAR - NOM
COMMERCIAL P ET P JARDINAGE" - 7 RUE
GERARD PHILIPPOE - 87570 RILHAC RANCON

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/829 898 600
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 829 898 600 00020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 3 février 2021 par Monsieur Thomas CHAMPEIL-AZNAR , entrepreneur individuel nom commercial « Pet P Jardinage Services » dont l'établissement principal est situé 7 rue Gérard Philippe 87570 RILHAC RANCON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/ 829 898 600 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article [L. 7232-1](#) à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à [l'article L. 7232-1-1](#) sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 février 2021

P/ Le Préfet
et par subdélégation
Le Responsable du Pôle 3^E

Hubert Gangloff

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2021-01-28-003

2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET RECEPISSE
DECLARATION THOMAS SAMUEL CHAMPEIL
AZNAR - NOM COMMERCIAL P ET P JARDINAGE
SERVICES" - 7 RUE GERARD PHILIPPE - 8770
RILHAC RANCON

Limoges, le 28 janvier 2021

Affaire suivie par : Mme Christiane GARABOEUF
Tél : 0555116615
Mél : na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

La directrice de l'Unité départementale
A

Monsieur Thomas Samuel CHAMPEIL-AZNAR
Nom commercial « P et P jardinage services »
7 rue Gérard Philippe
87570 RILHAC RANCON

**Lettre recommandée avec accusé réception N°
1A 178 991 7435 4**

Objet : Demande de délivrance d'un récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne en date du 28 janvier 2021
PJ: 1 (extrait parution BODACC)

Monsieur,

Je vous informe que votre demande visée en objet d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 829 898 600 00020 dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance des prestations des activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

est rejetée pour les motifs suivants :

vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (cf extrait BODACC en PJ) dont je dispose, **vous déployez d'autres activités hors du périmètre réglementaire des services à la personne, sous l'égide de votre entreprise identifiée ci-dessus, à savoir débarras caves et greniers.**

Il en résulte que vous ne pouvez bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Vous avez la possibilité de vous rapprocher d'une cooperative de services à la personne pour envisager votre adhésion en vue d'accéder à la fourniture de services à la personne (bénéfice du crédit d'impôt pour vos clients et autres avantages sociaux et fiscaux), tout en déployant parallèlement l'ensemble de vos activités au travers de votre entreprise.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Vienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet
et par subdélégation
Le Responsable du Pôle 3^E

Hubert Gangloff

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2021-01-26-004

Convention d'utilisation et mise à disposition pour les
besoins de la gendarmerie nationale d'un ensemble
immobilier situé, 101 avenue Montjovis à Limoges.

*Convention d'utilisation et mise à disposition pour les besoins de la gendarmerie nationale d'un
ensemble immobilier situé, 101 avenue Montjovis à Limoges.*

Convention D'UTILISATION n° 087-2020-0013

(son numéro interne 2021 est le n° 0000009)

(son numéro interne 2021 est le n° 0000009)

26 janvier 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 87-2020-0013

Limoges, le 26 janvier 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ~~par intérim~~, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 mars 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, représenté par le général Hervé FLAMMANT, Commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à LIMOGES, 119 rue Victor Thuillat, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Limoges, 101 avenue Montjovis.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la gendarmerie nationale les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Il est précisé qu'à l'intérieur du bâtiment d'hébergement, cinq studios seront réservés à titre permanent au Ministère des Armées. Ces cinq studios auront vocation à se retrouver dans le périmètre du Ministère de l'Intérieur, au départ de leurs occupants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, quartier Beaublanc, 101 avenue Montjovis, d'une superficie totale de 10441 m², cadastré BM-192, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 158924 (annexe 2).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juillet 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Toutefois, l'utilisateur étant déjà présent dans ces locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Article 5
Ratios d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble répertorié sous le n°158924/248878 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 239 m²

-Surface utile brute (SUB) : 88 m²

-Surface utile nette (SUN) : 80 m²

Au 1^{er} juillet 2020 , les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Postes de travail : 5

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,60 mètres carrés par agent (au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).

Les surfaces de l'immeuble répertorié sous le n°158924/250819 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 1956 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1757 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1347 m²

Au 1^{er} juillet 2020 , les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Postes de travail : 83

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,17 mètres carrés par agent (au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).

Les surfaces de l'immeuble répertorié sous le n°158924/257556 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 162 m²

-Surface utile brute (SUB) : 146 m²

-Surface utile nette (SUN) : 101 m²

Au 1^{er} juillet 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Postes de travail : 4

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 36,5 mètres carrés par agent (au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges des immeubles désignés à l'article 2 est :

- Bâtiment Chorus n°158924/248878 : 29,14 €/ m²SUB
- Bâtiment Chorus n°158924/250819 : 46,66 €/ m²SUB
- Bâtiment Chorus n°158924/257556 : le coût sera communiqué ultérieurement

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 juin 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le général Hervé FLAMMANT
commandant adjoint de la région de gendarmerie
Nouvelle Aquitaine
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Haute-Vienne

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
Par délégation
Josette SAUVIAT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

p/Le préfet ,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-02-04-001

Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2021
portant délégation de signature à monsieur Didier
BORREL, directeur départemental des territoires de la
Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire



**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2021 PORTANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER BORREL, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE, EN MATIÈRE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire, est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses imputées sur les Bop suivants :

N° du programme	Libellé programme
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture A l'exception des actions d'aide sociale
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables A l'exception des actions d'aide sociale
354	Administration générale et territoriale de l'État (Titre III et centre de coût DDT)

Cette délégation porte sur l'engagement, y compris les marchés publics et les accords-cadres, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes. Cette délégation porte également sur les actes (avenants, décisions, etc.) passés dans le cadre du code des marchés publics.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.



Limoges, le - 4 FEV. 2021

Le Préfet.

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-27-002

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection du milieu
aquatique de Saint-Mathieu



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE SAINT-MATHIEU**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

N° 198

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Mathieu ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier Borrel, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 04 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Mathieu en date du 04 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Mathieu est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

– Monsieur Nicolas BALBUSQUIER (8 l'hôpital, 87600 Chéronnac) en tant que président,

– Monsieur Christophe VAUZELLE (1 lotissement du parc, 87440 Saint-Mathieu) en tant que trésorier.

Leurs mandats se termineront le 31 décembre de l'année précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 27 janvier 2021

Pour le préfet,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-27-001

Arrêté portant approbation des nouveaux statuts de
l'association agréée de pêche et de protection du milieu
aquatique "l'Alliance Halieutique de Saint-Junien"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « L'ALLIANCE HALIEUTIQUE DE SAINT-JUNIEN ».

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

NS 197

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2016 portant agrément des présidents et des trésoriers des deux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), « La Gaule de Saint-Junien » et « La Populaire de Saint-Junien » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier Borrel, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 04 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'A.A.P.P.M.A « la gaule de Saint-Junien » en date du 25 juillet 2020 ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'A.A.P.P.M.A « La Populaire de Saint-Junien » en date du 11 octobre 2020 ;

Vu l'adoption des statuts de la nouvelle A.A.P.P.M.A « L'Alliance Halieutique de Saint-Junien » par le conseil d'administration le 11 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la FDPPMA 87 du 28 juillet 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'A.A.P.P.M.A « La Gaule de Saint-Junien » du 11 janvier 2021 délivré par la sous-préfecture de Rochechouart ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'A.A.P.P.M.A « La Populaire de Saint-Junien » du 11 janvier 2021 délivré par la sous-préfecture de Rochechouart ;

Considérant les décisions prises en assemblée générale par l'A.A.P.P.M.A « La Gaule de Saint-Junien », de dissoudre l'association et de la fusionner avec l'A.A.P.P.M.A « La Populaire de Saint-Junien » ;

Considérant qu'en raison de l'absorption de l'A.A.P.P.M.A « La Gaule de Saint-Junien » par « L'Alliance Halieutique de Saint-Junien », les actifs sociaux de l'association absorbée sont reversés à cette dernière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1: Les arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2016 portant agrément des présidents et des trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule de Saint-Junien » et « La Populaire de Saint-Junien » sont abrogés .
- Article 2: L'A.A.P.P.M.A. « La Populaire de Saint-Junien » prend la dénomination de « L'Alliance Halieutique de Saint-Junien ».
- Article 3: L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code l'environnement est accordé à :
- Monsieur BOIREAU Jean-Christophe (8 Boulevard de la République, 87200 Saint-Junien) en tant que Président ;
 - Monsieur DRUTEL Marc (Le Pic, 87520 Javerdat) en tant que Trésorier.
- Leurs mandats se termineront le 31 décembre de l'année précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.
- Article 4: L'actif social et le patrimoine de l'A.A.P.P.M.A « la Gaule de Saint-Junien » sont transférés vers l'A.A.P.P.M.A. « L'Alliance Halieutique de Saint-Junien » .
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet
Pour le directeur
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2021-02-02-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Mesdames Audrey JOUSSET, Élise MINOT et Pauline BOURDIER, chargées d'études de l'Atelier BKM, pour la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et insectes dans le cadre d'un inventaire pour un projet de déplacement de bretelle de l'échangeur n°27 de l'A20 dans la commune de Bonnac-la-Côte (87).



**Arrêté n°13-2021 DBEC
portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales
protégées**

**Inventaires d'amphibiens et d'insectes dans la commune de Bonnac-la-Côte, en Haute-Vienne dans le
cadre d'un projet du conseil départemental de la Haute-Vienne de déplacement de la bretelle de
l'échangeur n°27 de l'A20**

Bureau d'études naturalistes Atelier BKM

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Elise MINOT, de l'Atelier BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX, en date du 20 janvier 2021, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens et d'insectes dans la commune de Bonnac-la-Côte, en Haute-Vienne dans le cadre du projet de déplacement de la bretelle de l'échangeur n°27 de l'A20 porté par le département de la Haute-Vienne,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans

« l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est bien suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs au projet de déplacement de la bretelle de l'échangeur n°27 de l'A20, dans la commune de Bonnac-la-Côte, en Haute-Vienne, porté par le département de la Haute-Vienne.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET, Elise MINOT et Pauline BOURDIER, chargées d'études de BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX.

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires, sous leur responsabilité, telle Elsa MARTY en 2021.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, dans la commune de Bonnac-la-Côte, dans le département de la Haute-Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*

- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Azuré des mouillères, *Maculinea alcon*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygaster curtisii*
- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*

La prospection ont lieu de février à septembre 2021, février à juin pour les amphibiens et mai à septembre pour les insectes.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, poser des pièges amphicaptés dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

Les larves (chenilles) sont également étudiées bien que leur découverte reste cependant assez difficile et aléatoire. Leur recherche peut être utile pour inventorier des lépidoptères qui se trouvent en faibles effectifs à l'état adulte, mais en nombre important au stade larvaire.

L'inventaire des **odonates** (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des **coléoptères xylophages** passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- Repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- Repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- Inspection des débris en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

L'inventaire des orthoptères est réalisé par la collecte d'imagos (adultes) en période favorable et par la détermination des chants au crépuscule et de nuit. Des enregistrements ultrasonores sont également effectués afin de détecter les espèces ayant un chant inaudible à l'oreille humaine.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée du 1^{er} février au 30 septembre 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2021 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors

des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Limoges, le - 2 FEV. 2021

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2020-12-18-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordé à M. Jérôme HERTZOG, agent PPA de l'aéroport de Limoges, dans le cadre de la prévention du péril animalier sur le site de l'aérodrome de Limoges.



Arrêté n° 141/2020 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'aéroport international de Limoges-Bellegarde, Limoges (87) dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aérodrome

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Jérôme HERZOG, agent du SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) de l'aéroport de Limoges Bellegarde, en date du 23 janvier 2020 ;

VU l'avis n°2020-05-25x-00529 du 22 mai 2020 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin ;

VU la mise à disposition du dossier de demande effectuée par la voie électronique du 27 octobre au 11 novembre 2020 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, les opérations d'effarouchement et de destruction n'intervenant que lorsque les mesures destinées à prévenir la présence des espèces sur l'emprise de l'aéroport se révèlent insuffisantes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une telle dérogation définies dans l'alinéa 4°, c) dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, les populations des espèces concernées par la demande d'autorisation d'effarouchement n'étant pas menacées d'extinction en Haute-Vienne (espèces nicheuses ou étant de passage dans le département, sans s'y reproduire) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni avant le 31 août 2020 un rapport sur la mise en œuvre de la précédente dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'**aéroport de Limoges Bellegarde** (aéroport international de Limoges), 81 rue de l'Aéroport, 87100 LIMOGES, représenté par l'agent PPA (Prévention Péril Animalier) Jérôme HERTZOG, dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Limoges Bellegarde.

Les opérations sont effectuées par les agents du SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) de l'aéroport de Limoges Bellegarde, dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Jérôme HERZOG• Julien GANDOIS• Vincent LUBIN• Eric DESAGE• Franck BARIÈRE• Olivier CHARTRIER• Jean-Michel NORMAND• Fabrice LALEU• Thierry LEBRET | <ul style="list-style-type: none">• Patrick FÉVRIER• Jean-Philippe ESTRADÉ• Landry BOISSELET• Jean-Paul FARINA• Sébastien DUFRAISSE• Yannick GEAY• Jérôme TROUILLET• Patrick PAILLER |
|--|---|

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- effarouchement sans limite de nombre, sans possibilité de destruction, de spécimens de :
 - Grue cendrée (*Grus grus*)
 - Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
 - Milan noir (*Milvus migrans*)
 - Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)
- effarouchement sans limite de nombre, et, si nécessaire, destruction :
 - Buse variable (*Buteo buteo*) : destruction limitée à 4 spécimens
 - Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : destruction limitée à 4 spécimens
 - Choucas des tours (*Corvus monedula*) : destruction limitée à 8 spécimens
 - Héron cendré (*Ardea cinerea*) : destruction limitée à 1 spécimen
 - Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) : destruction limitée à 4 spécimens
 - Goéland leucophée (*Larus michahelis*) : destruction limitée à 4 spécimens

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé. Les agents en charge des tirs de destruction doivent être en possession d'un permis de chasse en cours de validité. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres doivent être conformes aux exigences du décret n°2007-432 du 25 mars 2007, de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation.

Les dispositifs de marquage éventuellement présents sur les oiseaux blessés ou tués (par collisions ou tirs), les numéros de bagues observés sur les oiseaux fréquentant l'enceinte de l'aéroport, doivent être transmis à la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL), « Pôle Nature Limousin », ZA du Moulin Cheyroux, 87700 AIXE-SUR-VIENNE, afin que ces informations puissent alimenter les protocoles scientifiques en cours.

Les spécimens blessés doivent être transportés sans délai et directement au Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage du Limousin (SOS Faune Sauvage – L'Écho – 87430 VERNEUIL SUR VIENNE), pour les espèces pour lesquelles le centre de soins bénéficie d'une autorisation administrative, ou, à défaut, vers dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

Le pétitionnaire fait réaliser par une association naturaliste ou un bureau d'études naturalistes, une étude comportant un inventaire habitat et flore, ainsi qu'un suivi des espèces d'avifaune fréquentant l'enceinte de l'aéroport. Cette étude a pour objectifs d'évaluer pour chaque espèce concernée son état de conservation, d'étudier les comportements des différentes espèces, en lien avec la gestion du site (espèces, nombre de spécimens, utilisation des milieux présents sur l'aéroport...) et doit permettre de faire émerger des mesures à

mettre en place pour réduire le risque de collisions (abords moins attractifs, capture/relâcher au loin, effarouchement par fauconnerie...).

En particulier, l'étude analyse, et éventuellement améliore, les consignes de fauche déjà mises en pratique sur le site, afin de s'assurer que le milieu soit rendu suffisamment non-attractif pour les oiseaux.

Le compte-rendu détaillé de l'étude, comprenant les données naturalistes récoltées, l'analyse des comportements des espèces et la préconisation des mesures à mettre en place sont transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, service Patrimoine Naturel, dans un délai de 9 mois après la signature du présent arrêté, et au plus tard au moment du dépôt du renouvellement de la demande.

Suites aux préconisations de l'étude, le pétitionnaire met en œuvre les mesures retenues, selon un calendrier qu'il définit. Il fournit à la DREAL, service Patrimoine Naturel, le rapport de la mise en œuvre des mesures, précisant pour chaque mesure, l'objectif de la mesure, sa localisation, les actions à réaliser et les moyens à utiliser, les espèces concernées, les dates d'intervention, le calendrier de la mise en œuvre.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant un an, pour des opérations réalisées sur l'emprise clôturée de l'aéroport de Limoges Bellegarde.

ARTICLE 5 : Bilans

L'aéroport de Limoges Bellegarde adresse à la DREAL service Patrimoine Naturel, dans un délai de 9 mois après la signature du présent arrêté, et au plus tard au moment du dépôt du renouvellement de la demande, un rapport sur la mise en œuvre de la présente autorisation. Ce rapport précise, pour la durée de la dérogation, le nombre d'interventions réalisées et leur nature, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens blessés ou détruits pour chaque espèce, ainsi que le nombre de collisions animalières en précisant leur gravité.

Ce rapport est accompagné des rapports d'étude et de la mise en œuvre des mesures, prescrits dans l'article 3.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Limoges, le 18 DEC. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2021-02-03-001

arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale

arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission de coordination
interministérielle

**Arrêté portant modification de la
composition du Conseil Départemental
de l'Éducation Nationale**

3 février 2021

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R.235-1 à R.235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de certains membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Co-Présidents :

- le préfet ou le secrétaire général de la préfecture;

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'académie.

- le président du conseil départemental;

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par Mme Annick MORIZIO , vice-présidente du conseil départemental.

I – Représentants des collectivités territoriales

Représentants du conseil régional

Membres titulaires

Membres suppléants

Mme Huguette TORTOSA

Mme Julie LENFANT

Représentants du conseil départemental

Membres titulaires

M. Fabrice ESCURE
Mme Cherifa TLEMSANI
Mme Gulsen YLDIRIM
Mme Sarah GENTIL
Mme Sylvie TUYERAS

Membres suppléants

Mme Martine NOUHAUT
Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT
M. Alain AUZEMERY
M. Raymond ARCHER
M. Pierre ALLARD

Représentants des communes

Membres titulaires

Mme Odile BERGER
Maire de Saint-Hilaire-la-Treille

Mme Christine DE NEUVILLE
Maire de Vicq-sur-Breuilh

Mme Sophie DRIEUX
Maire d'Arnac-la-Poste

Membres suppléants

M. Philippe SUDRAT
Maire de Coussac-Bonneval

M. René ARNAUD
Maire d'Aixe-sur-Vienne

M. Fabrice GERVILLE-REACHE
Maire de Nexon

Représentants de la communauté urbaine

Membres titulaires

M. Vincent JALBY

Membres suppléants

M. Franck DAMAY

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

U.N.S.A. - Education

Membres titulaires

M. Thibault BERGERON
Mme Nathalie FRUGIER
Mme Anabel ROY
M. Laurent LACHAISE

Membres suppléants

M. Ludovic LEPRESLE
Mme Christelle MERLIER
Mme Caroline DALMAY-ROUGIER
Mme Maud DUVEUF

Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

Membres titulaires

Mme Cécile DUPUIS
Mme Marie-Pierre DOUMEIX
Mme Marie-Mélanie DUMAS
M. Fabrice PREMAUD
Mme Julie REVERSAT

Membres suppléants

M. Nicolas VANDERLICK
M. Franck LENOIR
M. Pascal LAVIGERIE
M. Christophe TRISTAN
Mme Anna SIMEONIN

Syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T.

Membres titulaires

M. Didier MAREC

Membres suppléants

Mme Estelle SYLVESTRE

III – Représentants des usagers

1) Représentants des associations de parents d'élèves

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires

M. Didier GARREZ
M. Cédric MASSART
M. Sylvain LACAMBRA
M. Cyril GRANGER
Mme Séverine FRIBOURG-BLANC
Mme Séverine PINEAU

Membres suppléants

M. Jacques BERTRAND
Mme Céline CHEYRONNAUD
Mme Claudine ZBORALA
Mme Martine GULDEMANN
Mme Véronique THEVENOT
Mme Sylvie INIAL

2) Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membres titulaires

M. Jean-Luc ROUSSET
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

Membres suppléants

M. Pierre PAILLER
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

3) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- par le préfet de la Haute-Vienne

Membre titulaire

Mme Claudine FRICONNET
Union départementale des associations
familiales de la Haute-Vienne

Membre suppléant

Mme Fabienne BILLONNAUD
Conseillère à l'éducation populaire
et à la jeunesse à la DDCSPP de la
Haute Vienne

- par le président du conseil départemental

Membre titulaire

Mr. Claude BOURDEAU

Membre suppléant

Mme Jeanine GAUTHIER

IV – Membres à titre consultatif

- en tant que délégué départemental de l'éducation nationale

Membre titulaire

Mme Marie-France DUCHARLET
présidente des DDEN

Membre suppléant

Mme Monique ROBERT
vice-présidente des DDEN

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Limoges, le 3 février 2021

Le préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Prefecture Haute-Vienne

87-2021-02-02-004

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des
terrains appartenant à la Commune de La Geneytouse sis
sur la commune de La Geneytouse



Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la Commune de La Geneytouse sis sur la commune de La Geneytouse

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Geneytouse, en date du 19 janvier 2021 ;
VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 26 janvier 2021 ;
VU les relevés de propriété ;
VU les plans des lieux ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune de la Geneytouse sises sur le territoire communal de La Geneytouse, pour une surface totale de 1ha 48a 02ca :

Commune de La Geneytouse

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface	
			Totale	à appliquer
A	435	La Forêt	0ha 28a 00ca	0ha 28a 00ca
A	629	La Forêt	0ha 07a 76ca	0ha 07a 76ca
A	630	La Forêt	0ha 02a 60ca	0ha 02a 60ca
A	801	La Forêt	0ha 59a 30ca	0ha 59a 30ca
A	803	La Forêt	0ha 04a 33ca	0ha 04a 33ca
A	806	La Forêt	0ha 46a 03ca	0ha 46a 03ca
Total			1ha 48a 02ca	1ha 48a 02ca

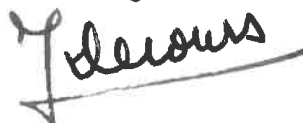
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Geneytouse.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de La Geneytouse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **02 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également auprès de l'autorité qui a pris la présente décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse apportée. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Il est possible depuis le 1^{er} décembre 2018 de saisir le TA de Limoges via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.